

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties  
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A sa 14<sup>e</sup> session (CoP14, La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes:

**A l'adresse des Parties**

- 14.25 *Avant la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent, toute Partie ou territoire dépendant Partie à la Convention depuis au moins cinq ans ayant une législation classée dans la catégorie 2 ou 3 devrait:*
- a) *soumettre au Secrétariat, dans une des langues de travail de la Convention, une nouvelle législation promulguée pour l'application de la Convention; ou*
  - b) *fournir une justification adéquate de la non-soumission d'une telle législation.*

**A l'adresse du Comité permanent**

- 14.26 *Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne donnent pas suite à la décision 14.25 ou aux décisions du Comité permanent concernant les lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisage les mesures appropriées pour faire respecter ces décisions, pouvant inclure une recommandation de suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec ces Parties.*

**A l'adresse du Secrétariat**

- 14.27 *Le Secrétariat:*
- a) *compile et examine les informations soumises par les Parties sur leur législation adoptée avant la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP15) pour remplir les obligations énoncées dans la Convention et dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14);*
  - b) *prépare ou révisé les analyses des législations nationales et les catégories, et informe les Parties concernées concernant les analyses initiales ou révisées en indiquant les obligations qui ne sont pas remplies;*
  - c) *fournit une assistance technique aux Parties qui demandent un avis sur la formulation de projets de lois sur l'application de la CITES en fournissant, dans la mesure des moyens disponibles:*
    - i) *des orientations juridiques pour la préparation des mesures législatives nécessaires;*

- ii) *la formation des autorités CITES et autres organes chargés de formuler la politique ou la législation en matière de commerce d'espèces sauvages; ou*
  - iii) *tout appui particulier pertinent pour remplir les obligations législatives en vue de l'application de la CITES, et envisage aussi d'assister les Parties qui lui demandent d'aider les agences chargées de faire appliquer la Convention en informant leur gouvernement de la nécessité de promulguer des lois nationales adéquates;*
- d) *compile des exemples, sur la base des informations fournies, notamment dans les rapports bisannuels des Parties, et prépare un matériel spécialisé pour l'élaboration de législations plus efficaces, en particulier sur la vérification de l'acquisition légale des spécimens dans le commerce, l'incorporation des dérogations et des procédures spéciales, l'adoption de sanctions appropriées et proportionnées, et la promulgation d'une législation pour des espèces ou des spécimens spécifiques;*
- e) *fait rapport aux 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis par les Parties dans la promulgation d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommande l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter la Convention, y compris la suspension du commerce;*
- f) *signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et*
- g) *fait rapport à la CoP15 sur:*
- i) *les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et d'éventuelles recommandations concernant les Parties n'ayant pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et*
  - ii) *les progrès accomplis dans l'assistance technique fournie aux Parties pour l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.*

Ces décisions justifient la poursuite du projet CITES sur les législations nationales. En cours depuis 1992, ce projet concerne principalement l'analyse et le classement des législations en fonction de quatre obligations minimales requises par la Convention, indiquées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14). Il implique aussi de donner des avis législatifs et de fournir une assistance en la matière aux Parties et aux territoires dépendants.

3. A la CoP14, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 14.2, qui inclut la *Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013*, dont le But 1 est de garantir l'application et le respect de la convention et la lutte contre la fraude. L'objectif 1.1 du But 1 est que "les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées". Le premier indicateur de cet objectif est "le nombre de Parties étant dans la catégorie 1 dans le projet sur les législations nationales". Ces dispositions montrent clairement que les Parties voient les législations appropriées comme un facteur essentiel pour que le but de la Convention soit atteint. Néanmoins, environ la moitié des Parties n'ont toujours pas de législation appropriée.
4. L'on espérait que les législations de toutes les Parties seraient placées dans la catégorie 1 avant la présente session. Les Parties et les territoires dépendants ont bien progressé à cet égard mais toutes les législations ne sont pas encore dans cette catégorie. La *Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013* prévoyait expressément que toutes le seraient avant la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, en 2013. Pour que ce soit le cas, la Conférence des Parties devra faire accélérer la promulgation des législations. Les révisions proposées pour la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14), incluses dans l'annexe 1 au présent document, vont dans ce sens.

#### Législation adoptée pour appliquer la Convention

5. Le Secrétariat a soumis au Comité permanent, à ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions (Genève, juillet 2008 et 2009), un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans l'adoption d'une législation adéquate (voir documents SC57 Doc. 18 et SC58 Doc. 18). Les tableaux les plus récents sur les législations figurent dans l'annexe du document SC58 Doc. 18. Ils seront actualisés à temps pour être examinés à la 59<sup>e</sup> session du

Comité permanent (Doha, mars 2010) et à la présente session. Des graphiques illustrant les progrès accomplis depuis la CoP14 seront inclus avec les tableaux actualisés.

6. Depuis la CoP14, les législations de cinq Parties (Brunéi Darussalam, El Salvador, Namibie, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Uruguay) ont été placées dans la catégorie 1 du projet sur les législations nationales (législations dont on estime généralement qu'elles remplissent les conditions requises pour la mise en œuvre de la CITES), ce qui porte à 81 le nombre de Parties ayant une législation dans cette catégorie.
7. Plusieurs Parties ont adopté des lois pour appliquer la Convention mais, au moment de la rédaction du présent document, elles étaient encore en train d'en adopter les décrets d'application. D'autres pays ont adopté une législation, mais celle-ci nécessitent des amendements pour garantir la mise en œuvre effective de la Convention.
8. Le Secrétariat avait d'abord estimé que la législation de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna pouvait être placée dans la catégorie 1, comme indiqué dans le tableau fourni à la 58<sup>e</sup> session du Comité permanent. La France a par la suite indiqué au Secrétariat que ce reclassement n'était pas encore justifié, des textes législatifs supplémentaires étant encore nécessaires. En conséquence, la législation de ces deux territoires dépendants sera placée dans la catégorie 2 lors de la prochaine mise à jour des tableaux sur les législations.
9. Comme indiqué dans les rapports du Secrétariat aux 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, un certain nombre de Parties dont la législation est placée dans la catégorie 1 ont déjà examiné et amendé leur législation ou sont en train de le faire. Le résultat de leur travail devrait être utile aux autres Parties qui souhaitent rendre leur législation plus simple, plus cohérente et, de manière générale, plus efficace.

#### Recommandations concernant les Parties qui n'ont pas adopté de législation adéquate

##### *Recommandations de suspension du commerce*

10. Djibouti (depuis avril 2004), la Mauritanie (depuis juillet 2004), le Rwanda (depuis avril 2004) et la Somalie (depuis juillet 2004) continuent malheureusement de faire l'objet de recommandations de suspension du commerce pour ne pas avoir soumis de rapports sur leurs progrès législatifs. Grâce à des fonds externes fournis par le Japon, un atelier législatif à l'intention de l'Afrique du Nord devrait avoir lieu en Tunisie en décembre 2009; Djibouti, la Mauritanie, et peut-être le Rwanda, seraient invités à y participer.

##### *Mise en garde écrite*

11. Comme indiqué dans les rapports du Secrétariat aux 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions du Comité permanent, plusieurs Parties et territoires dépendants ont élaboré ou révisé des plans et des projets de législation CITES. A sa 57<sup>e</sup> session, le Comité a décidé "de rappeler aux Parties et territoires dépendants concernés par la décision 14.25 qu'il déterminerait à sa 58<sup>e</sup> session s'ils ont alors soumis au Secrétariat une nouvelle législation promulguée ou fourni une justification adéquate pour ne l'avoir pas fait". Le Secrétariat a envoyé des rappels pour demander la soumission d'informations supplémentaires sur les progrès législatifs accomplis par les Parties et les territoires dépendants. Néanmoins, au moment où se tenait la 58<sup>e</sup> session, plusieurs Parties n'avaient pas encore fourni de législation récemment promulguée ou de justification adéquate pour ne pas l'avoir fait. Le Comité permanent par conséquent décidé d'émettre par écrit une mise en garde (une des mesures indiquées dans la résolution Conf. 14.3, *Procédures CITES pour le respect de la Convention*) à l'intention de ces Parties. Une mise en garde écrite avertit formellement une Partie qu'elle ne respecte pas la décision 14.25, lui demande de prendre des mesures pour le faire, et lui offre une assistance technique. Des mises en garde écrites similaires ont été utilisées avec succès dans le passé pour aider les organes de gestion à obtenir un appui à un haut niveau politique pour la promulgation d'une législation de mise en œuvre de la CITES.

##### *Pays nécessitant une attention prioritaire*

12. A sa 58<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé que la Bolivie, El Salvador et la République-Unie de Tanzanie nécessitaient une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales. Les autres pays prioritaires sont les suivants: Afrique du Sud, Algérie, Belize, Comores, Djibouti, Guinée-Bissau, Kazakhstan, Kenya, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pérou, République bolivarienne du Venezuela, Rwanda et Somalie. El Salvador a promulgué une législation adéquate pour la mise en œuvre de la Convention (voir ci-dessus au point 6) et peut donc être retiré de la liste des pays nécessitant une attention prioritaire.

### *Pays non affectés par la décision 14.25*

13. Les progrès législatifs accomplis par les Parties et les territoires dépendants non affectés par la décision 14.25 (étant Parties à la Convention depuis moins de cinq ans) ont été signalés au Comité permanent à ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions. Le Comité n'a pas adopté de recommandations les concernant.

### *Action future possible*

14. Le Secrétariat estime que les aspects des décisions 14.25 à 14.27 liés au respect des dispositions relatives à la législation adéquate devraient être incorporés dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14). Ainsi, le respect de ces dispositions serait au même niveau que le respect des dispositions relatives aux reports nationaux et à l'étude du commerce important. Plusieurs révisions de cette résolution sont donc proposées dans l'annexe 1 du présent document.

### Progrès concernant l'assistance technique

#### *Avis et assistance au plan juridique*

15. Comme indiqué au Comité permanent à ses 57<sup>e</sup> et 58<sup>e</sup> sessions, le Secrétariat a continué de faire de nouvelles analyses législatives pour les Parties et les territoires dépendants, ou d'en réviser. Il a aussi fourni par écrit des commentaires sur des projets de lois. Il répond régulièrement aux Parties à des questions spécifiques sur la législation.
16. Depuis la CoP14, des missions d'assistance ont été conduites au Kenya, en Ouganda, au Pérou, en République-Unie de Tanzanie et au Rwanda, à l'occasion d'autres missions et avec l'appui du fonds d'affectation spéciale et de fonds externes alloués par le Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux.
17. Le Secrétariat a fourni une assistance législative aux Parties en marge des sessions du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent, et lors d'ateliers, comme l'atelier régional à l'intention des pays arabophones sur les examens des politiques en matière de commerce des espèces sauvages.

#### *Formation*

18. En octobre 2008, le Secrétariat a participé pour la deuxième fois à un atelier national tenu à l'intention de magistrats et de procureurs français, sur le thème suivant: *Justice, environnement, développement durable et risques industriels*. L'organe de gestion CITES de la France y a participé et a fait des présentations complémentaires sur les aspects nationaux et internationaux de la protection des espèces dans le cadre de la CITES.
19. Le Secrétariat a été invité à participer à deux ateliers connexes sur le renforcement des capacités des pays Parties à l'Accord de libre échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les Etats-Unis (CAFTA-DR), et le Panama. Les ateliers étaient organisés au titre du protocole d'accord entre le Secrétariat et le Département de l'intérieur des Etats-Unis.
20. L'atelier législatif régional a eu lieu du 3 au 5 août 2009 à Guatemala City. Parmi les participants, il y avait des représentants d'appareils judiciaires, d'agences de lutte contre la fraude et des douanes, et d'autres services et agences ayant des capacités légales et policières, venant du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama et de la République dominicaine. Un rapport sur les conclusions et les recommandations de l'atelier sera disponible à la présente session comme document d'information.
21. Outre l'atelier législatif régional pour l'Afrique du Nord mentionné ci-dessus au point 10, le Secrétariat a l'intention de fournir une assistance pour les ateliers régionaux sur le renforcement des capacités envisagés pour des pays anglophones d'Afrique et d'Asie du Sud et du Sud-Est en 2009, et dans trois autres régions en 2010 (avec des fonds alloués par l'Union européenne).
22. L'assistance législative a été appuyée par des fonds externes spécifiquement consacrés à cet effet et par des fonds alloués plus généralement au renforcement des capacités, qui ont permis de fournir une assistance multilatérale ou bilatérale. Le Secrétariat est très reconnaissant pour tout cet appui.

## *Appui spécifique – transport des spécimens vivants*

23. Dans le cadre de la décision 14.59, *Transport des spécimens vivants*, le Secrétariat a fait une première analyse assez complète de textes juridiques et d'activités liées au transport des spécimens vivants. Le rapport soumis au Comité pour les animaux à sa 24<sup>e</sup> session (Genève, 2009) inclut des informations sur l'histoire du transport des spécimens vivants dans le cadre de la Convention, des orientations sur le transport fournies par des organisations internationales et autres entités, les dispositions pertinentes de la Convention et de la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP14), *Transport des spécimens vivants*, une description de matériels et d'avis au titre du projet sur les législations nationales, une analyse des dispositions législatives des Parties sur le transport des spécimens vivants, et un projet d'orientations pour le transport des spécimens vivants (voir document AC24 Doc. 15.2).
24. L'analyse faite par le Secrétariat montre que les dispositions législatives des Parties sur le transport des spécimens vivants incluent les éléments suivants: préambule, définitions et effets sur les autres législations, capacités et devoirs de l'organe de gestion, conditions du commerce, restrictions au commerce et autres mesures internes plus strictes, demandes et formulaires de permis et de certificats, non validité des documents, suspension ou révocation d'un permis ou d'un certificat, enregistrement, garde des dossiers, désignation de ports, transit et transbordement, expositions itinérantes, suivi du respect des obligations, infractions et sanctions, et confiscation et utilisation des spécimens confisqués.
25. S'appuyant sur une recommandation de son groupe de travail sur le transport, le Comité pour les animaux a estimé que le Secrétariat devrait incorporer les informations sur le transport indiquées aux points 77 à 89 du document AC24 Doc. 15.2 dans le projet sur les législations nationales. Les orientations ont par la suite été portées à l'attention du Comité permanent à sa 58<sup>e</sup> session (voir document SC58 Doc. 18, en particulier l'annexe 2). Le Comité a noté que ces orientations seraient ajoutées aux matériels législatifs déjà disponibles dans le cadre du projet sur les législations nationales.
26. Le Secrétariat a commencé à communiquer les orientations sur le transport aux Parties qui préparent ou révisent un projet de loi. L'expérience acquise dans ce travail lui a permis de constater que les dispositions de la Convention relatives au transport requièrent davantage d'attention dans le cadre du projet sur les législations nationales et devraient peut-être aussi être mentionnées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14).

## Conclusions

27. Les décisions de la Conférence des Parties qui sous-tendent le projet sur les législations nationales ont été adoptées lors d'un certain nombre de sessions. Il semble à présent approprié et opportun d'incorporer dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14) les aspects de ces décisions qui touchent au respect des dispositions adoptées et qui ont un caractère permanent. Ces changements pourraient tenir compte des dispositions similaires qui existent dans d'autres résolutions de la Conférence des Parties, comme la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP14), *Rapports nationaux*.
28. Les législations d'un certain nombre de Parties et de territoires dépendants ne remplissent toujours pas les conditions requises pour être placées dans la catégorie 1 du projet sur les législations nationales. Il est par conséquent nécessaire de maintenir ce projet, en particulier l'analyse des législations et l'assistance fournie au titre de ce projet.

## Recommandation

29. Il est recommandé à la Conférence des Parties d'adopter le projet de résolution Conf. 8.4 (Rev CoP14) révisé joint en tant qu'annexe 1 au présent document et les projets de décisions joints en tant qu'annexe 2.

REVISIONS PROPOSEES POUR LA RESOLUTION CONF. 8.4 (REV. COP14),  
LOIS NATIONALES POUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RAPPELANT que l'Article VIII de la Convention demande ~~à toutes les~~ aux Parties de prendre les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ces dispositions, et de veiller à ce que les formalités requises pour le commerce de spécimens soient remplies avec le minimum de délai; rappelant aussi et que l'Article IX demande ~~que~~ à chaque Partie de désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;

RAPPELANT aussi que les Articles III, IV, V, VI et VII requièrent des Parties qu'elles réglementent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes CITES, notamment en émettant des avis relatifs à leur acquisition légale, au commerce non préjudiciable, et aux spécimens vivants, en délivrant et en acceptant des permis et des certificats, et en mettant en œuvre les dérogations et les dispositions spéciales;

PRENANT ACTE de l'adoption de la résolution Conf. 14.2, Vision de la stratégie CITES de 2008 à 2013, et en particulier de son objectif 1.1, qui est que les Parties remplissent leurs obligations découlant de la Convention par le biais de politiques, d'une législation et de procédures appropriées;

RECONNAISSANT que le projet CITES sur les législations nationales a été établi en 1992 et que depuis, à ce titre, des avis législatifs ont été donnés aux Parties et aux territoires dépendants et une assistance leur a été fournie;

RAPPELANT la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP14), adoptée par la Conférence des Parties à sa 11<sup>e</sup> session (Gigiri, 2000) et amendée à ses 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> sessions (Bangkok, 2004; La Haye, 2007), selon laquelle les Parties sont persuadées que la mise en vigueur de la Convention et la lutte contre la fraude doivent être un souci constant des Parties pour atteindre les objectifs de la Convention;

PRENANT NOTE du fait que le Centre du droit de l'environnement de l'UICN a préparé un rapport pour le Secrétariat sur des lignes directrices pour l'élaboration d'une législation modèle pour l'application de la CITES;

ESTIMANT NOTANT qu'un nombre que des progrès importants ont été accomplis mais qu'environ la moitié des Parties et un certain nombre de territoires dépendants n'ont pas pris les mesures appropriées pour mettre en vigueur œuvre les dispositions de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

CHARGE le Secrétariat, en fonction des fonds disponibles:

- a) d'identifier les Parties et les territoires dépendants qui, au titre de ~~leurs mesures internes~~ la législation nationale, ne sont pas habilitées à:
  - i) désigner au moins un organe de gestion et une autorité scientifique;
  - ii) interdire le commerce de spécimens en violation de la Convention;
  - iii) pénaliser ce commerce; ou
  - iv) confisquer les spécimens illégalement commercialisés ou possédés;
- b) de demander à ~~chacune des~~ chaque Parties ou territoire dépendant ainsi identifiées des informations sur les procédures, démarches et calendriers ~~nécessaires~~ envisagés pour ~~mettre en place~~ adopter, en tant que priorités, les mesures législatives indispensables à la mise en vigueur œuvre effective de la Convention; et
- c) de faire rapport sur ses conclusions, ses recommandations et l'état de ses travaux au Comité permanent et à chaque session de la Conférence des Parties;

PRIE instamment ~~toutes~~ les Parties qui n'ont pas adopté ~~les mesures de législation~~ appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire et d'en informer le Secrétariat lorsque tel est le cas;

DECIDE que l'absence de législation appropriée pour l'application effective de la Convention constitue un problème majeur de respect de la Convention, que le Secrétariat doit renvoyer au Comité permanent pour qu'il trouve une solution, conformément à la résolution Conf. 14.3;

CHARGE le Comité permanent de déterminer, sur la base des rapports soumis par le Secrétariat, quelles Parties n'ont pas adopté de législation appropriée pour l'application effective de la Convention;

CHARGE aussi le Comité permanent, concernant les Parties qui n'ont pas adopté de législation appropriée pour l'application effective de la Convention, d'envisager les mesures appropriées pour que cette disposition soit respectée, notamment des recommandations de suspension du commerce des spécimens des espèces CITES avec ces Parties;

CHARGE le Secrétariat de rechercher un financement externe pour lui permettre de fournir une assistance technique aux Parties pour l'élaboration de leurs ~~mesures~~ législation nationale d'application de la Convention; et

INVITE ~~toutes~~ les Parties, organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et l'application effective ~~des mesures~~ législations nationales.

## PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### ***A l'adresse des Parties***

- 15.xx Les Parties et les territoires dépendants devraient soumettre au Secrétariat, dans l'une des langues de travail de la Convention, la législation appropriée qu'ils ont adoptée en vue de la mise en œuvre effective de la Convention.
- 15.xx Toute Partie ou territoire dépendant qui n'a pas adopté de législation en vue de la mise en œuvre effective de la Convention devrait soumettre au Secrétariat une justification pour ne pas l'avoir fait.

### ***A l'adresse du Comité permanent***

- 15.xx A ses 61<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> sessions, le Comité permanent examine les progrès législatifs accomplis par les Parties et les territoires dépendants.

### ***A l'adresse du Secrétariat***

- 15.xx Le Secrétariat:
- a) compile et analyse les informations soumises par les Parties sur les législations adoptées avant la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CoP16) afin de satisfaire aux conditions requises par la Convention et la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14);
  - b) fournit, dans la mesure des ressources disponibles, des avis juridiques et une assistance aux Parties pour l'élaboration d'une législation appropriée pour la mise en œuvre effective de la Convention, notamment sous forme d'orientations législatives et de formation des autorités CITES, de juristes, de décideurs, de l'appareil judiciaire, de parlementaires et autres fonctionnaires chargés de la formulation et de l'adoption de la législation relative à la CITES;
  - c) coopère, pour la mise à disposition d'une assistance législative, avec les programmes juridiques d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, telles que le PNUÉ, la FAO, la Banque mondiale et l'Organisation des Etats américains;
  - d) soumet au Comité permanent, à ses 61<sup>e</sup> et 62<sup>e</sup> sessions, un rapport sur les progrès accomplis par les Parties dans la promulgation d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommande l'adoption de mesures appropriées pour faire respecter cette disposition, y compris la suspension du commerce;
  - e) signale au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
  - f) fait rapport à la CoP16 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP14) et des décisions 15.xx, 15.xx, 15.xx et 15.xx.